

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 23 chaoual 1410 – 18 mai 1990

133^e année

N° 33

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE

**RECUEIL DES TEXTES RELATIFS
AUX ENTREPRISES PUBLIQUES**

1990

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté du Premier ministre du 25 avril 1990 portant franchise totale des droits et taxes exigibles à l'importation de la médaille du travail au profit du ministère des affaires sociales	610
Arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 25 avril 1990 relatifs aux produits monopolisés	611
Arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 25 avril 1990 relatif aux modalités de perception de la contribution instituée au profit des handicapés sur les produits monopolisés	614
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 avril 1990 portant homologation de la norme tunisienne relative aux casques pour usagers de la route	615

Ministère du Plan et du Développement Régional

Décret n° 90-682 du 25 avril 1990 portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiements ouverts par la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 telle que modifiée par la loi n° 89-88 du 3 novembre 1989 portant loi des finances complémentaires pour la gestion 1989	615
Décret n° 90-683 du 25 avril 1990 portant ouverture de crédits complémentaires du budget titre II section I pour la gestion 1989	620

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un directeur	623
---------------------------------	-----

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Nomination d'un sous-directeur	623
--------------------------------------	-----

Ministère des Communications

Création et transformation d'établissements postaux 623

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur..... 624

Nomination de maîtres de conférences..... 624

Arrêtés du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 avril 1990 portant ouverture de concours d'agrégation de langue et littérature arabe, de philosophie, d'histoire et de géographie 625

Ministère de la Culture et de l'Information

Nomination d'un sous-directeur..... 626

Nomination d'un chef de section..... 626

Cessation de fonctions d'un chargé de mission 626

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 90-695 du 25 avril 1990 modifiant et complétant le décret n° 88-2117 du 29 décembre 1988 portant classification des différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires 626

Cessation de fonctions d'un chargé de mission 628

Cessation de fonctions d'un directeur régional..... 628

Nomination d'ingénieurs en chef 628

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un sous-directeur..... 629

Nomination de chefs de divisions 629

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Nomination d'un chef de service..... 629

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MEDAILLES DE TRAVAIL

Arrêté du Premier ministre du 25 avril 1990 portant franchise totale des droits et taxes exigibles à l'importation de 7800 médailles de travail au profit du ministère des affaires sociales et acquise auprès de la société française «Gustave Held».

Le Premier ministre;

Vu le code des douanes;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 25;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article unique. — Le ministère des affaires sociales est admis à bénéficier de la franchise des droits et taxes exigibles à l'importation de 7800 médailles estimées à 39.862 dinars acquises auprès de la société «Gustave Held».

Tunis, le 25 avril 1990.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 avril 1990 relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances de 1989 et notamment son article 61;

Vu le décret du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1989 relatif à la nomenclature des produits monopolisés;

Arrête :

Article premier. — Les prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés sont modifiés à compter du 1er février 1990 conformément à la nomenclature générale annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les receveurs des finances responsables de la vente des produits monopolisés sont chargés de la perception de la majoration spécifique. Le produit de cette majoration est versé après déduction des prélèvements de 8% tel qu'il est pratiqué actuellement au trésorier général de Tunisie qui l'affectera au

profit du budget de l'Etat et au compte national de solidarité sociale conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances relatif aux modalités de perception de la contribution instituée par la loi de finances sus-visée au profit des handicapés sur les produits monopolisés.

Art. 3. — Tous les débitants détenteurs des produits monopolisés achetés aux anciens prix devront faire par écrit au bureau du receveur entreposeur auprès duquel ils s'approvisionnent habituellement le 6 février 1990 au plus tard la déclaration des quantités des produits monopolisés en leur possession à la date de la fermeture de leurs locaux le 31 janvier 1990.

Les quantités déclarées donneront lieu au versement au moment du dépôt de la déclaration prévue ci-dessus à la caisse du receveur entreposeur d'une redevance différentielle au profit de la caisse générale de compensation.

Tunis, le 25 avril 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés à dater du 1er février 1990

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du prod. monopolisé en millimes	Majoration spécifique	Prix de vente aux consom. en millimes
I. Produits tunisiens					
A. — Scaferlatis					
Yasmine pipe	27	Paquet de 40g	380	150	530
B. — Cigarettes					
El Jaïech KS	101	Paquet de 20 cig.	200	—	200
Bousetta	102	Paquet de 20 cig.	170	40	210
Surfines	170	Paquet de 20 cig.	180	40	220
El Khadra FRS	127	Paquet de 20 cig.	310	60	370
Supérieures FS/RS	140	Paquet de 20 cig.	310	60	370
Constellation R	142	Paquet de 20 cig.	340	110	450
Cristal FKS	144	Paquet de 20 cig.	380	190	570
Mentha FKS	145	Paquet de 20 cig.	480	170	650
Yasmine FKS	153	Paquet de 20 cig.	460	190	650
Good Luck FKS	156	Paquet de 20 cig.	480	170	650
Nargess FSL	158	Paquet de 20 cig.	520	210	730
Mentha FSL	159	Paquet de 20 cig.	520	210	730
Cristal Eve FSL	161	Paquet de 20 cig.	470	180	650
20 Mars FKS	163	Paquet de 20 cig.	410	200	610
20 Mars Inter.	165	Paquet de 20 cig.	770	230	1000
Cristal Inter.	166	Paquet de 20 cig.	750	220	970
Carthage	170	Paquet de 20 cig.	410	170	580
Caravane	171	Paquet de 20 cig.	410	180	590
El Haras	172	Paquet de 20 cig.	340	20	360
C. — Cigares Tunisiens					
Maltais	401	Le cigare	120	40	160
Cigarillos	402	Paquet de 20 cig.	640	210	850
Night in Tunis	415	Etui de 5 cig.	590	210	800
D) Pro-spéciaux					
Tombac	500	Paquet de 25 grs	230	90	320
Neffa souffi	513	Sachet de 10 grs.	40	10	50
Nicotine	530	Bidon de 1 litre	730	270	1000
Tombac Moassal	520	Paquet de 50 grs.	820	830	1650
II. — Produits importés					
A) Scafarlatis					
Saint Claude	032	Paquet de 50 grs	1280	330	1610
Amsterdamer	070	Paquet de 40 grs.	1660	340	2000
Amphora Régular	082	Paquet de 50 grs.	2400	450	2850
Clan Mixture	083	Paquet de 50 grs.	2070	450	2520

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du prod. monopolisé en millimes	Majoration spécifique	Prix de vente aux consom. en millimes
B) Cigarettes					
Gauloises Cosf RS	180	Paquet de 20 cig.	760	390	1150
Gitane Cosf RS	183	Paquet de 20 cig.	810	390	1200
Gitane FRS	184	Paquet de 20 cig.	810	390	1200
Royale Menthol	185	Paquet de 20 cig.	960	390	1350
Gauloise Filtre	186	Paquet de 20 cig.	760	390	1150
Royale Longue S.L.	187	Paquet de 20 cig.	960	390	1350
Gauloise Longue F	188	Paquet de 20 cig.	760	390	1150
Royale Légère	191	Paquet de 20 cig.	960	390	1350
Gauloise blondes	192	Paquet de 20 cig.	1240	390	1630
Peter Stuyvesant	251	Paquet de 20 cig.	1400	500	1900
Rothmans FKS	252	Paquet de 20 cig.	1550	500	2050
Benson et Hedges	253	Paquet de 20 cig.	1400	500	1900
Dunhill Int.	254	Paquet de 20 cig.	1550	500	2050
Dunhill Menthol	255	Paquet de 20 cig.	1550	500	2050
Mérit F. Extra Milde	281	Paquet de 20 cig.	1600	500	2100
Lark	282	Paquet de 20 cig.	1450	500	1950
More Filtre 120MM	285	Paquet de 20 cig.	1480	500	1980
Pall Mall	288	Paquet de 20 cig.	1450	400	1850
Winston Box	289	Paquet de 20 cig.	1450	500	1950
More Menthol 120MM	290	Paquet de 20 cig.	1480	500	1980
Salem	291	Paquet de 20 cig.	1450	500	1950
Kent 100MM	292	Paquet de 20 cig.	1450	400	1850
Camel Filtre	294	Paquet de 20 cig.	1450	500	1950
Marboro	299	Paquet de 20 cig.	1600	500	2100
Winston 25 cig.	304	Paquet de 25 cig.	1300	500	1800
H.B. Filtre KS	322	Paquet de 20 cig.	1370	500	1870
Milde Sorte	325	Paquet de 20 cig.	990	390	1380
C) Cigares importés					
Havanitos	427	Le cigare	115	35	150
Partagas	430	Le cigare	4000	450	4450
Monto Cristo n° 3	431	Le cigare	6950	650	7600
El Prado Hupmann	436	Le cigare	3700	450	4150
Roméo n° 2 de luxe	437	Le cigare	6100	650	6750
Panther Mignon	454	Le cigare	440	60	500
Excellentes	470	Le cigare	1110	140	1250
Café crème	477	Le cigare	250	50	300
Gold Habana	481	Le cigare	590	80	670
Perfecto Filtre	482	Le cigare	460	60	520
Mecarillos	484	Le cigare	260	60	320
Ormond Junior	488	Le cigare	440	60	500
King Edwar Imp.	498	Le cigare	440	90	530
Rillos	700	Le cigare	310	60	370
Wilde Havana	703	Le cigare	820	130	950
D) Allumettes					
Pochette d'allumettes	610	La pochette	15	—	15
Allumettes en bois	645	La boîte de 50 tiges	25	10	35
E) Cartes à jouer					
Quadrilatos	806	Jeu 40 cartes	540	110	650
Piquets	810	Jeu 32 cartes	850	250	1100
Whist	851	Jeu 52 cartes	1600	400	2000
F) Poudre à feu					
Poudre noire	1000	Le kilogramme	13200	1300	14500
Poudre pyroxylée	1001	Le kilogramme	22000	3000	25000
Poudre	1000 bis	Le kilogramme	11000	1500	12500
Noire destinée à être livrée aux agriculteurs pour la destruction des animaux nuisibles					

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du prod. monopolisé en millimes	Majoration spécifique	Prix de vente aux consom. en millimes
Poudre de mine pulverin	1003	Le kilogramme	8800	1200	10.000

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 avril 1990 relatif à la nomenclature des produits monopolisés à tarif réduit.

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 19 août 1986 relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit;

Arrête :

Article unique. — Les prix de vente à tarif réduit des produits monopolisés sont modifiés à compter du 1er mars 1990 conformément à la nomenclature spéciale annexée au présent arrêté.

Tunis, le 25 avril 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Prix de ventes aux consommateurs des produits monopolisés à dater du 1er mars 1990

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Tarif réduit. du prod. monopolisé en millimes	Majoration spécifique	Tarif de ventes réduit en Mil.
I. Produits tunisiens					
A. — Scaferlatis					
Yasmine pipe	27 bis	Paquet de 40g	210	150	360
El Jaiech KS	101 bis	B. — Cigarettes	200	—	200
Boussetta	102 bis	Paquet de 20 cig.	90	40	130
Surfines	120 bis	Paquet de 20 cig.	95	40	135
El Khadra FRS	127 bis	Paquet de 20 cig.	170	60	230
Supérieures FS/RS	140 bis	Paquet de 20 cig.	170	60	230
Constellation R	142 bis	Paquet de 20 cig.	185	110	295
Cristal FKS	144 bis	Paquet de 20 cig.	205	190	395
Mentha FKS	153 bis	Paquet de 20 cig.	260	170	430
Yasmine FKS	155 bis	Paquet de 20 cig.	260	190	450
Good Luck FKS	156 bis	Paquet de 20 cig.	260	170	430
Nargess FSL	158 bis	Paquet de 20 cig.	290	210	500
Mentha FSL	159 bis	Paquet de 20 cig.	290	210	500
Cristal Eve FSL	161 bis	Paquet de 20 cig.	250	180	430
20 Mars FKS	163 bis	Paquet de 20 cig.	225	200	425
20 Mars Inter.	165 bis	Paquet de 20 cig.	445	230	675
Cristal Inter.	166 bis	Paquet de 20 cig.	425	220	645
Carthage	170 bis	Paquet de 20 cig.	230	170	400
Caravanes	171 bis	Paquet de 20 cig.	230	180	410
El Haras	172 bis	Paquet de 20 cig.	340	20	360
C. — Cigares Tunisiens					
Maltais	401 bis	Le cigare	60	40	100
Cigarillos	402 bis	Paquet de 20 cig.	370	210	580
Night in Tunisia	415 bis	Etui de 5 cig.	340	210	550
D) Produits-spéciaux					
Tombac Moassel	520 bis	Paquet de 50 grs	420	830	1250
II. — Produits importés					
A) Scafarlatis					
Saint Claude	032 bis	Blague de 50 grs	940	330	1270
Amsterdamer	070 bis	Blague de 40 grs.	1320	340	1660
Amphora Régular	082 bis	Blague de 50 grs.	1950	450	2400
Clan Mixture	083 bis	Blague de 50 grs.	1620	450	2070

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Tarif réduit, au prod. monopolisé en millimes	Majoration spécifique	Tarif de ventes réduit en Mil.
B) Cigarettes					
Gauloises COSF/RS	180 bis	Paquet de 20 cig.	470	390	860
Gitane COSF/RS	183 bis	Paquet de 20 cig.	495	390	885
Gitane Filtre RS	184 bis	Paquet de 20 cig.	495	390	885
Royale Menthol	185 bis	Paquet de 20 cig.	600	390	990
Gauloise Filtre	186 bis	Paquet de 20 cig.	470	390	860
Royale Longue L.S.	187 bis	Paquet de 20 cig.	580	390	970
Gauloise Longue F	188 bis	Paquet de 20 cig.	470	390	860
Royale Légère	191 bis	Paquet de 20 cig.	580	390	970
Gauloise blondes	192 bis	Paquet de 20 cig.	770	390	1160
Peter Stuyvesant	251 bis	Paquet de 20 cig.	930	500	1430
Rothmans Filtre KS	252 bis	Paquet de 20 cig.	1040	500	1540
Bensons et Hedges	253 bis	Paquet de 20 cig.	890	500	1390
Dunhill Int.	254 bis	Paquet de 20 cig.	970	500	1470
Dunhill Menthol	255 bis	Paquet de 20 cig.	970	500	1470
Mérid F. Extra Milde	281 bis	Paquet de 20 cig.	1060	500	1560
Lark 100MM	282 bis	Paquet de 20 cig.	980	500	1480
More Filtre 120MM	285 bis	Paquet de 20 cig.	940	500	1440
Pall Mall	288 bis	Paquet de 20 cig.	870	400	1270
Winston Box	289 bis	Paquet de 20 cig.	910	500	1410
More Menthol 120MM	290 bis	Paquet de 20 cig.	940	500	1440
Salem	291 bis	Paquet de 20 cig.	910	500	1410
Kent 100MM	292 bis	Paquet de 20 cig.	870	400	1270
Camel Filtre	294 bis	Paquet de 20 cig.	910	500	1410
Marboro	299 bis	Paquet de 20 cig.	1060	500	1560
Winston 25 cig.	304 bis	Paquet de 25 cig.	760	500	1260
H.B. Filtre KS	322 bis	Paquet de 20 cig.	870	500	1370
Milde Sorte	325 bis	Paquet de 20 cig.	575	390	965
C.) Cigares importés					
Havanitos	427 bis	Le cigare	75	35	110
Partages	430 bis	Le cigare	3325	450	3775
Monto Cristo n° 3	431 bis	Le cigare	5650	650	6300
El Prado Hupmann	436 bis	Le cigare	3025	450	3475
Roméo n° 2 de luxe	437 bis	Le cigare	4930	650	5580
Panther Mignon	454 bis	Le cigare	350	60	410
Excellentes	470 bis	Le cigare	910	140	1050
Café crème	477 bis	Le cigare	200	50	250
Gold Habana	481 bis	Le cigare	490	80	570
Perfecto Filtre	482 bis	Le cigare	370	60	430
Mecarillos	484 bis	Le cigare	210	60	270
Ormond Junior	488 bis	Le cigare	360	60	420
King Edward Imp.	498 bis	Le cigare	305	90	395
Rillos	700 bis	Le cigare	245	60	305
Wilde Havana	703 bis	Le cigare	705	130	835
D. — Allumettes					
Allumettes en bois	645	Le boîte de 50 tiges	20	10	30

HANDICAPES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 avril 1990 relatif aux modalités de perception de la contribution instituée au profit des handicapés sur les produits monopolisés.

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances de 1989 et notamment son article 61;

Vu le décret du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix de vente aux consommations des produits monopolisés et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté relatif aux modalités de perception de la contribution instituée au profit des handicapés sur les produits monopolisés;

Vu la nomenclature des produits monopolisés applicables à partir du 1er février 1990.

Arrête :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 20 janvier 1989 est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). — La contribution revenant aux handicapés est fixée à deux millions de dinars par an à prélever sur le produit net de la majoration spécifique après déduction des 8% alloués aux débiteurs et au trésor.

Tunis, le 25 avril 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUJ

CASQUES DE PROTECTION

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 avril 1990 portant homologation de la norme tunisienne relative aux casques pour usagers de la route.

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 relatif au système de certification de la conformité aux normes;

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 29 août 1985 fixant les conditions du port du casque;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme tunisienne NT 31.20 (1985) : casques de protection pour usagers de la route.

Art. 2. — La norme visée à l'article premier est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence à la norme citée à l'article premier ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — Les casques objet de la norme citée à l'article premier sont soumis au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 sus-visé.

Art. 4. — La norme prévue à l'article premier prend effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 25 avril 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

REPARTITION PAR ARTICLE DES CREDITS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

Décret n° 90-683 du 25 avril 1990 portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989, telle que modifiée par la loi n° 89-88 du 3 novembre 1989 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1989.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 telle que modifiée par la loi n° 89-88 du 3 novembre 1989 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1989 ;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional.

Décète :

Article premier. — Les crédits afférents aux dépenses d'équipement (titre II) de l'Etat et des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe ouverts en engagement et en paiement par la loi susvisée n° 88-145 du 31 décembre 1988 telle que modifiée par la loi susvisée n° 89-88 du 3 novembre 1989 sont répartis par chapitre et par article conformément au tableau ci-après :

Budget titre II section I
Répartition des crédits d'engagement et de paiement
Gestion 1989

Numéro des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		En dinars	En dinars
Chapitre I : Chambre des députés			
1	Bâtiments de l'administration générale	83.995	53.783
2	Equipement de l'administration générale	49.092	60.394
Total du chapitre I.....		133.087	114.177

Numéro des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	Chapitre II : Présidence de la République	En dinars	En dinars
1	Bâtiments de l'administration générale	129.755	172.618
2	Equipement de l'administration générale	1.008.000	308.417
4	Résidences présidentielles	676.234	871.965
	Total du chapitre II.....	1.813.989	1.353.000
	Chapitre III : Premier ministre		
1	Bâtiments de l'administration générale	161.146	228.327
2	Equipement de l'administration générale	259.689	373.684
3	Formation	84.965	51.192
19	Divers	50.662	48.797
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	878.000	878.000
	Total du chapitre III.....	1.434.462	1.580.000
	Chapitre IV : Ministère de la justice		
1	Bâtiments de l'administration générale	230.225	151.000
2	Equipement de l'administration générale	609.521	400.000
4	Juridictions	1.617.797	1.513.621
	Total du chapitre IV.....	2.457.543	2.064.621
	Chapitre V : Ministère des affaires étrangères		
1	Bâtiments de l'administration générale	50.000	149.500
2	Equipement de l'administration générale	218.200	260.500
4	Postes à l'étranger	2.043.300	2.104.200
	Total du chapitre V.....	2.311.500	2.514.200
	Chapitre VI : Ministère de la défense nationale		
4	Infrastructure militaire	8.430.000	15.460.000
5	Equipements militaires	111.037.000	108.414.500
6	Projets de développement confiés à l'armée	—	38.500
	Total du chapitre VI.....	119.467.000	123.913.000
	Chapitre VII : Ministère de l'intérieur		
1	Bâtiments de l'administration générale	480.500	434.000
2	Equipement de l'administration générale	2.090.000	1.141.000
3	Formation	800.000	783.900
4	Infrastructure de la sûreté intérieure	1.435.000	2.450.200
5	Equipement de la sûreté intérieure	4.390.000	6.067.800
6	Administration régionale et locale	1.340.000	2.123.100
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	7.573.739	7.573.739
	Total du chapitre VII.....	18.109.239	20.573.739
	Chapitre VIII : Ministère du plan		
1	Bâtiments de l'administration générale	12.700	12.700
2	Equipement de l'administration générale	—	66.200
4	Diverses études économiques et sociales	50.000	50.000
5	Programme régional de développement	62.000.000	38.000.000
20	Subventions pour investissements et remboursement d'emprunts	18.156.530	18.156.530
22	Participation	3.856.999	3.856.999
	Total du chapitre VIII.....	84.076.229	60.142.429
	Chapitre IX : Ministère des finances		
1	Bâtiments de l'administration générale	97.600	259.820
2	Equipement de l'administration générale	38.777	95.132
4	Administration des finances	155.035	823.427
5	Administration des douanes	1.107.385	2.291.615
19	Opérations diverses	10.000	3.515
30	Remboursement du principal de la dette publique	545.000.000	545.000.000
	Total du chapitre IX.....	546.408.797	548.473.509

Numéro des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		En dinars	En dinars
Chapitre X : Ministère de l'industrie et du commerce			
1	Bâtiments de l'administration générale	19.300	38.300
2	Equipement de l'administration générale	199.000	270.200
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	12.915.700	12.915.700
22	Participations	750.000	750.000
23	Prêts convertibles en participations	1.800.000	1.800.000
24	Prêts	275.000	275.000
Total du chapitre X.....		15.959.000	16.049.200
Chapitre XI : Ministère de l'énergie et des mines			
2	Equipement de l'administration générale	37.600	37.600
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	9.843.779	9.843.779
21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	5.558.124	5.558.124
22	Participations	1.445.000	1.445.000
23	Prêts convertibles en participations	8.155.000	8.155.000
Total du chapitre XI.....		25.039.503	25.039.503
Chapitre XII : Ministère de l'équipement et de l'habitat			
1	Bâtiments de l'administration générale	901.000	418.000
2	Equipement de l'administration générale	448.200	559.400
4	Routes et ponts	20.405.000	34.784.000
5	Ports maritimes	5.027.000	9.596.000
6	Ports aériens	3.492.500	3.695.600
8	Hydraulique urbaine	1.630.000	2.943.000
9	Urbanisme	2.599.000	4.520.000
10	Habitat	60.000	53.000
11	Aménagement du territoire et de l'urbanisme	1.067.000	431.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	13.599.034	13.599.034
Total du chapitre XII.....		49.228.734	70.599.034
Chapitre XIII : Ministère du transport			
2	Equipement de l'administration générale	83.550	83.550
3	Formation	9.000	20.000
4	Transport terrestre	669.100	775.100
6	Transport maritime	—	53.480
7	Météorologie	13.500	614.300
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	33.641.000	33.641.000
21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	17.144.000	17.144.000
23	Prêts convertibles en participations	2.353.000	2.353.000
Total du chapitre XIII.....		53.913.150	54.684.430
Chapitre XIV : Ministère du tourisme et de l'artisanat			
1	Bâtiments de l'administration générale	10.000	10.000
2	Equipement de l'administration générale	124.800	72.800
4	Tourisme	301.600	281.600
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	25.970.000	25.970.000
Total du chapitre XIV.....		26.406.400	26.334.400
Chapitre XV : Ministère des affaires culturelles			
1	Bâtiments de l'administration générale	31.500	109.700
2	Equipement de l'administration générale	121.940	178.300
3	Formation	44.600	110.600
4	Centres culturels	875.700	1.638.900
5	Lecture publique	468.000	1.066.600
6	Les arts	458.000	735.000
7	Archéologie et muséographie	416.300	466.600
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	35.000	35.000
21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	105.000	105.000
23	Prêts convertibles en participations	50.000	50.000
Total du chapitre XV.....		2.606.040	4.495.700

Numéro des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		En dinars	En dinars
Chapitre XVI : Ministère de l'éducation nationale			
1	Bâtiments de l'administration générale	215.000	711.600
2	Equipement de l'administration générale	250.000	255.200
4	Enseignement primaire	7.929.700	7.691.100
5	Enseignement secondaire	20.471.000	29.345.600
6	Extension des établissements secondaires	3.996.500	3.996.500
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1.800.000	1.800.000
Total du chapitre XVI.....		34.662.200	43.800.000
Chapitre XVII : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique			
1	Bâtiments de l'administration générale	45.000	53.000
2	Equipement de l'administration générale	200.000	141.500
4	Enseignement supérieur	35.856.200	17.979.100
5	Recherche scientifique	545.000	1.346.400
Total du chapitre XVII.....		36.646.200	19.520.000
Chapitre XVIII : Ministère de la santé publique			
1	Bâtiments de l'administration générale	98.641	81.223
2	Equipement de l'administration générale	1.307.158	366.172
4	Médecine préventive	1.733.560	1.743.600
5	Infrastructure sanitaire	11.484.836	16.358.956
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	2.798.000	2.798.000
Total du chapitre XVIII.....		17.422.195	21.347.951
Chapitre XIX : Ministère de l'agriculture			
1	Bâtiments de l'administration générale	267.200	318.100
2	Equipement de l'administration générale	69.500	130.906
3	Formation	1.281.725	2.702.150
4	Forêts	8.215.700	9.398.500
5	Conservation des eaux et du sol	5.056.195	6.103.545
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	4.402.000	10.454.800
7	Génie rural	15.959.900	20.010.896
8	Ressources en eau	2.438.500	2.296.250
9	Recherches et études agricoles	961.400	1.522.824
10	Production végétale	1.560.900	3.081.900
11	Production animale	1.409.495	1.394.000
12	Aide aux petites et moyennes exploitations	749.700	1.452.400
13	Pêche	1.698.900	1.542.100
14	Bureaux de contrôle des unités agricoles	123.500	91.500
15	Industries alimentaires	25.900	36.500
16	Hydraulique	5.986.000	12.663.000
19	Projets divers	5.121.500	3.489.500
20	Subventions pour investissements et remboursement d'emprunts	48.205.463	48.205.463
21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	2.869.309	2.869.309
23	Prêts convertibles en participations	900.000	900.000
24	Prêts	790.000	790.000
Total du chapitre XIX.....		108.092.787	129.453.643
Chapitre XX : Ministère des communications			
* Section I : Télédiffusion			
4	Télédiffusion	1.246.684	2.100.000
Total du chapitre XX section I.....		1.246.684	2.100.000

Numéro des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		En dinars	En dinars
Chapitre XXI : Ministère des affaires sociales			
1	Bâtiments de l'administration générale	377.500	319.100
2	Équipement de l'administration générale	144.500	174.120
3	Formation	885.000	57.800
4	Œuvres sociales	348.600	411.800
5	Programme de promotion de la production familiale	220.900	220.900
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	3.063.870	3.063.870
Total du chapitre XXI.....		5.040.370	4.247.590
Chapitre XXII : Ministère de l'information			
1	Bâtiments de l'administration générale	33.000	12.000
2	Équipement de l'administration générale	70.200	81.000
3	Formation	12.000	12.000
4	Études, ouvrages et archives	40.010	60.210
19	Opérations diverses	3.100.000	3.100.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	100.000	100.000
Total du chapitre XXII.....		3.365.210	3.365.210
Chapitre XXIII : Ministère de la jeunesse et de l'enfance			
1	Bâtiments de l'administration générale	38.100	93.000
2	Équipement de l'administration générale	180.000	139.700
3	Formation	235.000	243.300
4	Jeunesse	2.635.800	2.482.800
5	Sports	5.129.000	3.948.500
6	Enfance	100.000	204.700
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	315.000	315.000
Total du chapitre XXIII.....		8.632.900	7.427.000
Chapitre XXIV : Dépenses imprévues			
Budgets annexes		40.108.774 (1)	30.034.943 (1)
Chapitre XX : Ministère des communications			
<i>Section II : P.T.T.</i>			
1	Bâtiments de l'administration générale	95.000	184.500
2	Équipement de l'administration générale	1.681.800	1.678.000
3	Formation	14.300	55.000
4	Télécommunications	25.506.000	34.727.000
5	Postes et services financiers	2.802.000	3.954.000
30	Remboursement du principal de la dette des P.T.T.	20.800.000	20.800.000
Total du chapitre XX section II.....		50.899.100	61.398.500
Radiodiffusion télévision tunisienne			
1	Bâtiments de l'administration générale	—	57.000
2	Équipement de l'administration générale	478.000	394.500
4	Radio	530.000	617.500
5	Télévision	930.000	1.267.000
6	Équipements communs pour la radio et la télévision	370.000	764.000
Total du B.A. de la R.T.T.....		2.308.000	3.100.000
Total général.....		1.257.779.093	1.283.725.779

(1) Crédits complémentaires alloués aux divers départements

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 avril 1990.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

OUVERTURE DE CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret n° 90-682 du 25 avril 1990 portant ouverture de crédits complémentaires ou budget titre II section I pour la gestion 1989.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 telle que modifiée par la loi n° 89-88 du 3 novembre 1989 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1989 ;

Vu le décret n° 90-682 du 25 avril 1990 portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989, telle que modifiée par la loi n° 89-88 du 3 novembre 1989 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1989 ;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional.

Décète :

Article premier. — Est autorisée par prélèvement sur le chapitre des « dépenses imprévues », l'ouverture de crédits complémentaires au profit des chapitres ci-après du budget titre II section I pour la gestion 1989.

Diminutions			Augmentations		
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Chapitres et articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	En dinars	En dinars		En dinars	En dinars
XXIV			Chapitre I : Chambre des députés		
Dépenses imprévues	40.108.774	30.034.943	Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	12.639	—
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	30.163	—
			Total du chapitre I.....	42.802	—
			Chapitre II : Présidence de la République		
			Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	58.720	13.870
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	83.400	479.245
			Article 4 : Résidences présidentielles	826.204	346.209
			Article 5 : Statuts et monuments	757.740	618.576
			Article 19 : Divers	114.260	114.260
			Total du chapitre II.....	1.840.324	1.572.160
			Chapitre III : Premier ministre		
			Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	320.880	13.041
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	643.884	612.935
			Article 3 : Formation	39.786	7.325
			Total du chapitre III.....	1.004.550	633.301
			Chapitre IV : Ministère de la justice		
			Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	8.492	—
			Article 20 : Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	306.436	306.436
			Total du chapitre IV.....	314.928	306.436
			Chapitre V : Ministère des affaires étrangères		
			Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	99.500	—
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	30.300	—
			Article 4 : Postes à l'étranger	226.900	45.200
			Total du chapitre V.....	356.700	45.200
			Chapitre VI : Ministère de la défense nationale		
			Article 4 : Infrastructure militaire	500.000	—
			Article 5 : Equipements militaires	3.706.700	2.456.700
			Article 6 : Projets de développement confiés à l'armée	616.000	616.000
			Article 20 : Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	37.000	37.000
			Article 21 : Subventions d'exploitation et d'assainissement	113.000	113.000
			Total du chapitre VI.....	4.972.700	3.222.700
			Chapitre VII : Ministère de l'intérieur		
			Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	3.100	—
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	1.090.000	—
			Article 4 : Infrastructure de la sûreté intérieure	911.600	—

Diminutions		Augmentations			
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Chapitres et articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	En dinars	En dinars		En dinars	En dinars
			Article 6 : Administration régionale et locale	138.300	—
			Article 20 : Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1.000.000	1.000.000
			Total du chapitre VII.....	3.143.000	1.000.000
			Chapitre VIII : Ministère du plan		
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	51.840	46.640
			Article 4 : Diverses études économiques et sociales	258.000	258.000
			Article 5 : Programme régional de développement	4.023.754	3.486.725
			Article 20 : Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1.000.000	1.000.000
			Article 22 : Participations	167.227	167.227
			Total du chapitre VIII.....	5.500.821	4.958.592
			Chapitre IX : Ministère des finances		
			Article 4 : Administration des finances	18.080	—
			Article 5 : Administration des douanes	127.627	—
			Article 20 : Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	408.340	408.340
			Total du chapitre IX.....	554.047	408.340
			Chapitre X : Ministère de l'industrie et du commerce		
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	76.600	71.000
			Article 4 : Etudes économiques diverses	50.000	50.000
			Article 20 : Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1.866.000	1.866.000
			Article 23 : Prêts convertibles en participations	2.520.000	2.520.000
			Article 24 : Prêts	3.045.823	3.045.823
			Total du chapitre X.....	7.558.423	7.552.823
			Chapitre XII : Ministère de l'équipement et de l'habitat		
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	120.000	—
			Article 4 : Routes et ponts	1.696.000	—
			Article 8 : Hydraulique urbaine	825.000	—
			Total du chapitre XII.....	2.641.000	—
			Chapitre XV : Ministère des affaires culturelles		
			Article 21 : Subventions d'exploitation et d'assainissement	33.106	33.106
			Article 23 : Prêts convertibles en participations	218.185	218.185
			Total du chapitre XV.....	251.291	251.291
			Chapitre XVI : Ministère de l'éducation nationale		
			Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	471.800	—
			Article 4 : Enseignement primaire	139.800	520.800
			Article 5 : Enseignement secondaire	2.281.300	2.393.100
			Article 6 : Extension des établissements secondaires	21.200	21.200
			Total du chapitre XVI.....	2.914.100	2.935.100
			Chapitre XVII : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique		
			Article 4 : Enseignement supérieur	1.207.300	—
			Total du chapitre XVII.....	1.207.300	—

Diminutions			Augmentations		
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Chapitres et articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	En dinars	En dinars		En dinars	En dinars
			Chapitre XVIII : Ministère de la santé publique		
			Article 4 : Médecine préventive	95.000	95.000
			Article 5 : Infrastructure sanitaire	641.238	2.000.000
			Total du chapitre XVIII.....	736.238	2.095.000
			Chapitre XIX : Ministère de l'agriculture		
			Article 3 : Formation	132.500	—
			Article 5 : Conservation des eaux et du sol	345.000	—
			Article 11 : Production animale	196.750	—
			Article 12 : Aide aux petites et moyennes exploitations	144.000	—
			Article 16 : Hydraulique	250.000	—
			Article 20 : Subventions pour investissement et rembourse- ment d'emprunts	4.094.600	4.094.600
			Article 24 : Prêts	160.000	160.000
			Total du chapitre XIX.....	5.322.850	4.254.600
			Chapitre XX : Ministère des communications		
			<i>* Section I : Télédiffusion</i>		
			Article 4 : Télédiffusion	51.280	—
			Total du chapitre XX section I.....	51.280	—
			<i>* Section II : P.T.T.</i>		
			Article 4 : Télécommunications	375.000	—
			Article 5 : Postes et services financiers	70.000	—
			Total du chapitre XX section II.....	445.000	—
			Chapitre XXI : Ministère des affaires sociales		
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	65.620	—
			Article 3 : Formation	58.500	—
			Article 5 : Programme de promotion de la production familiale	250.000	147.000
			Article 20 : Subventions pour investissement et rembourse- ment d'emprunts	69.000	69.000
			Total du chapitre XXI.....	443.120	216.000
			Chapitre XXII : Ministère de l'information		
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	7.000	4.000
			Article 4 : Etudes, ouvrages et archives	4.000	—
			Total du chapitre XXII.....	11.000	4.000
			Chapitre XXIII : Ministère de la jeunesse et de l'enfance		
			Article 1 : Bâtiments de l'administration générale	10.200	—
			Article 2 : Equipement de l'administration générale	27.600	4.400
			Article 5 : Sports	625.500	575.000
			Total du chapitre XXIII.....	663.300	579.400
			<i>Budget annexe de la radiodiffusion télévision tunisienne</i>		
			Article 4 : Radio	85.000	—
			Article 6 : Equipements communs pour la radio et la télévision	49.000	—
			Total du B.A. de la R.T.T.....	134.000	—
Total des diminutions	40.108.774	30.034.943	Total des augmentations.....	40.108.774	30.034.943

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 avril 1990.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 90-684 du 23 avril 1990.

Monsieur El Batti Djemili, Géologue en chef est chargé des fonctions de directeur du bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 90-685 du 25 avril 1990.

Monsieur Mokhtar Ben Haddej, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous directeur du patrimoine immobilier à la direction des moyens généraux au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

RECETTES

Par arrêtés du ministre des communications du 25 avril 1990 :

Est créée à compter du 20 avril 1990 une recette supplémentaire à Methouia El Maya rattaché au bureau de poste de Methouia.

Sont transformées en recettes de 6ème classe, les recettes supplémentaires indiquées ci-après :

- 1) Eddkhila
- 2) Essaida
- 3) Cebala Ben Ammar
- 4) Maâmoura
- 5) Barraket Essahel
- 6) Erriçala
- 7) El Ghraba

- 8) Ennigrou
- 9) Merkez Sahnoun
- 10) El Mzara
- 11) El Akhouat
- 12) Menzel Mhiri
- 13) Cité El Hajjem
- 14) Kettana
- 15) Bouchemma
- 16) Sidi Boulbaba
- 17) Hamma du Jerid
- 18) El Bradaâ
- 19) Souihel
- 20) El Golaâ
- 21) Jendouba Nord.

NOMINATIONS

Par décret n° 90-686 du 23 avril 1990.

Monsieur Mohamed Salah Mattoussi est nommé professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date de la nomination
Mohamed Salah Mattoussi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	9 décembre 1989

Par décret n° 90-690 du 23 avril 1990.

Monsieur Seklani Mahmoud est nommé professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Lieu d'affectation	Discipline	Date de la nomination
Seklani Mahmoud	Institut supérieur de gestion	Sciences économiques	6 octobre 1988

Par décret n° 90-687 du 23 avril 1990.

Monsieur Temmar Ahmed est nommé Maître de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date d'effet de la nomination
Temmar Ahmed	Institut supérieur de gestion	Gestion	21 décembre 1989

Par décret n° 90-688 du 23 avril 1990.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Sassi Ben Nasrallah	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Physique	20 juillet 1989
Slaheddine Krichène	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Physique	20 juillet 1989
Ali Fawzi Gargouri	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie Biologique	19 octobre 1989

Par décret n° 90-689 du 23 avril 1990.

Madame Kahena Abdelmoula née Kastli, Maître assistante de l'enseignement supérieur est nommée en qualité de maître de conférences en physique à l'institut national de recherche scientifique et technique à compter du 20 juillet 1989.

Par décret n° 90-691 du 23 avril 1990.

Monsieur Bachta Abdelkader est nommé Maître de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Bachta Abdelkader	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	15 décembre 1989

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 avril 1990, portant ouverture d'un concours d'agrégation de langue et littérature arabe.

Le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 17 mars 1976, fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de langue et littérature arabe tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 avril 1985.

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section éducation) un concours sur épreuves pour le recrutement de vingt et un (21) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en langue et littérature arabe conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 17 mars 1976 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 avril 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 28 mai 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 20 mai 1990.

Tunis, le 30 avril 1990

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 avril 1990, portant ouverture d'un concours d'agrégation de philosophie.

Le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1978, fixant le règlement du concours d'agrégation de philosophie.

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section éducation) un concours sur épreuves pour le recrutement de huit (8) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en philosophie conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 2 janvier 1978.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 28 mai 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 20 mai 1990.

Tunis, le 30 avril 1990

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 avril 1990, portant ouverture d'un concours d'agrégation d'histoire.

Le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985, fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation d'histoire.

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section éducation) un concours sur épreuves pour le recrutement de huit (8) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en histoire conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 25 juin 1985.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 28 mai 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 20 mai 1990.

Tunis, le 30 avril 1990

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 avril 1990, portant ouverture d'un concours d'agrégation de géographie.

Le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985, fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de géographie.

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section éducation) un concours sur épreuves pour le recrutement de huit (8) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en géographie conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 25 juin 1978.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 28 mai 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 20 mai 1990.

Tunis, le 30 avril 1990

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-692 du 23 avril 1990

Madame Moufida Gontara née Dhib, administrateur au ministère de la culture et de l'information est chargée des fonctions de sous-directeur du budget et du matériel

Par décret n° 90-693 du 23 avril 1990.

Madame Jouda Belkaied née Bakir, bibliothécaire au ministère de la culture et de l'information est chargée des fonctions de chef

de la section de la communication au centre de documentation nationale.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 90-694 du 23 avril 1990.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ammar Mahjoubi, professeur de l'enseignement supérieur en sa qualité de chargé de mission auprès de cabinet du ministre de la culture et de l'information.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

CLASSIFICATION

Décret n° 90-695 du 25 avril 1990, modifiant et complétant le décret n° 88-2117 du 29 décembre 1988, portant classification des différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires;

Le Président de la République

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 9;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi des finances pour la gestion 1990;

Vu le décret n° 88-2117 du 29 décembre 1988, portant classification des différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires;

Vu l'avis des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 11 du décret susvisé n° 2117 du 29 décembre 1988, chapitre 3, portant listes des hôpitaux principaux à vocation hospitalo-universitaire, régionaux et de circonscription, sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 11. (nouveau). — Les établissements hospitaliers et sanitaires relevant du ministère de la santé publique sont classés en hôpitaux principaux à vocation hospitalo-universitaire, régionaux ou de circonscription ainsi qu'il suit :

Les hôpitaux principaux à vocation hospitalo-universitaire

A) Hôpitaux généraux :

- 1) Hôpital Charles Nicolle
- 2) Hôpital la Rabta
- 3) Hôpital Habib Thameur
- 4) Hôpital Aziza Othmana
- 5) Hôpital Mongi Slim de la Marsa
- 6) Hôpital Farhat Hachet de Sousse
- 7) Hôpital Sahloul de Sousse
- 8) Hôpital fattouma Bourguiba de Monastir
- 9) Hôpital Hédi Chaker de Sfax
- 10) Hôpital Habib Bourguiba de Sfax

B) Instituts, centres et hôpitaux spécialisés :

- 1) Institut Pasteur
- 2) Institut Salah Azaiez
- 3) Institut Hédi Raies d'ophtalmologie de Tunis
- 4) Institut national de nutrition et de technologie alimentaire
- 5) Institut national de neurologie
- 6) Institut Mohamed Kassab d'orthopédie
- 7) Institut national de Médecine du travail et d'ergonomie
- 8) Centre national de transfusion sanguine
- 9) Centre d'assistance médicale urgente
- 10) Centre de maternité et de néonatalogie de la Rabta
- 11) Centre national de médecine scolaire et universitaire
- 12) Centre de maternité et de néonatalogie de Bizerte
- 13) Centre de maternité et de néonatalogie de Sousse
- 14) Centre hospitalo-universitaire de médecine appliquée de Sousse
- 15) Centre de maternité et de néonatalogie de Sfax
- 16) Centre de chirurgie dentaire de Monastir
- 17) Hôpital d'enfants
- 18) Hôpital de pneumo-physiologie Abderrahmane Mami de l'Ariana
- 19) Hôpital Razi de la Manouba

II) HOPITAUX REGIONAUX :

- 1) Hôpital de Khéreddine
- 2) Hôpital de Menzel Bourguiba
- 3) Hôpital Habib Bougatfa de Bizerte
- 4) Hôpital de Nabeul
- 5) Hôpital Mohamed Tahar Maâmouri de Nabeul
- 6) Hôpital de Menzel Témime
- 7) Hôpital de Zaghuan
- 8) Hôpital de Jendouba
- 9) Hôpital de Béjà
- 10) Hôpital M'hamed Bourguiba du Kef
- 11) Hôpital de Siliana
- 12) Hôpital de Kasserine
- 13) Hôpital Ibn El Jassar de Kairouan
- 14) Hôpital Tahar Sfar de Mahdia
- 15) Hôpital de Ksar Hellal
- 16) Hôpital Houcine Bouzaïene de Gafsa
- 17) Hôpital de Métlaoui
- 18) Hôpital de Tozeur
- 19) Hôpital de Sidi Bouzid
- 20) Hôpital Mohamed Ben Sassi de Gabès
- 21) Hôpital de Kébili
- 22) Hôpital Habib Bourguiba de Médenine
- 23) Hôpital de Jerba
- 24) Hôpital de Zarzis
- 25) Hôpital de Tataouine

III LES HOPITAUX DE CIRCONSCRIPTION ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

A) Hôpitaux :

- 1) Hôpital de Tébourba
- 2) Hôpital Hassen Belkhdja de Ras-Jebel
- 3) Hôpital de Mateur
- 4) Hôpital de d'El Alia
- 5) Hôpital du Fahs
- 6) Hôpital de Grombalia
- 7) Hôpital de Menzel Bouzelfa
- 8) Hôpital de Béni Khalled
- 9) Hôpital de Soliman
- 10) Hôpital de Kélibia
- 11) Hôpital de Haouaria
- 12) Hôpital de Korba
- 13) Hôpital de Bou-salem
- 14) Hôpital de de Ghardimaou
- 15) Hôpital d'Ain Draham
- 16) Hôpital de Tabarka
- 17) Hôpital Fernana
- 18) Hôpital de Téboursouk
- 20) Hôpital de Medjez El Bab
- 21) Hôpital de Testour
- 22) Hôpital de Amdoun
- 23) Hôpital de Goubellat
- 24) Hôpital de Dahmani
- 25) Hôpital de Sakiet Sidi Youssef
- 26) Hôpital de Tadjerouine
- 27) Hôpital de d'El Ksour
- 28) Hôpital de Gââfour
- 29) Hôpital de Bouarada
- 30) Hôpital de Makthar
- 31) Hôpital de de Rouhia
- 32) Hôpital de Krib
- 33) Hôpital de Bargou
- 34) Hôpital de Kesra
- 35) Hôpital de Sidi Bourouis
- 36) Hôpital de Fériana
- 37) Hôpital de Sbeitla
- 38) Hôpital de Sbiba
- 39) Hôpital de Thala
- 40) Hôpital de Hajeb El Ayoun
- 41) Hôpital de Faffouz
- 42) Hôpital de Oueslatia
- 43) Hôpital de Bouhajla
- 44) Hôpital de Nasrallah
- 45) Hôpital de Sbikha
- 46) Hôpital de Chebika
- 47) Hôpital d'Enfidha-ville

- 48) Hôpital de M'Saken
- 49) Hôpital de Kalaâ Kébira
- 50) Hôpital de Bekalta
- 51) Hôpital de Téboulba
- 52) Hôpital M'hamed Ben Salah de Moknine
- 53) Hôpital de Bouhjar
- 54) Hôpital de Ksibet El Médiouni
- 55) Hôpital de Jemmal
- 56) Hôpital de Zeramdine
- 57) Hôpital de Sahline
- 58) Hôpital de Ouardanine
- 59) Hôpital de Ksour Essaf
- 60) Hôpital de Hbira
- 61) Hôpital de Boumerdès
- 62) Hôpital de Sidi Alouène
- 63) Hôpital de Ouled Chamakh
- 64) Hôpital de Souassi
- 65) Hôpital de Chorbane
- 66) Hôpital de Melloulech
- 67) Hôpital de la Chebba
- 68) Hôpital d'El Jem
- 69) Hôpital de Mahrès
- 70) Hôpital de Jebéniana
- 71) Hôpital de Kerkennah
- 72) Hôpital de Belkhir
- 73) Hôpital de Sened
- 74) Hôpital d'El Guettar
- 75) Hôpital de M'dhilla
- 76) Hôpital de Moularès
- 77) Hôpital de Redeyef
- 77) Hôpital de Nefta
- 78) Hôpital de Degache
- 78) Hôpital de Hezoua
- 80) Hôpital de Tamaghza
- 82) Hôpital de Regueb
- 83) Hôpital de Menzel Bouzaiene
- 84) Hôpital de Mekkassy
- 85) Hôpital de Mazzouna
- 86) Hôpital d'Ouled Haffouz
- 87) Hôpital de Jelma
- 88) Hôpital de Ben Aoun
- 89) Hôpital d'El Hamma
- 90) Hôpital Oudref
- 91) Hôpital de Mareth
- 92) Hôpital de Matmata
- 93) Hôpital de Douz

- 94) Hôpital de Ben Gardane
 - 95) Hôpital de Midoun
 - 96) Hôpital de Béni Khédache
 - 97) Hôpital de Sidi Makhoulouf
 - 98) Hôpital de de Ghomrassen
 - 99) Hôpital de Remada.
- B) Dispensaires polyvalents
- 1) Dispensaire polyvalent de Tunis
 - 2) Dispensaire polyvalent de l'Ariana
 - 3) Dispensaire polyvalent de Ben Arous
 - 4) Dispensaire polyvalent Bizerte
 - 5) Dispensaire polyvalent de Monastir
 - 6) Dispensaire polyvalent de Sousse
 - 7) Dispensaire polyvalent de Kairouan
 - 8) Dispensaire polyvalent de Sfax.

Art. 2. — Les ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 25 avril 1990.

ZINE AL ABIDINE BEN ALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 90-696 du 23 avril 1990.

Monsieur Ben Khalifa Mohamed Béchir, est déchargé de ses fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique à compter du 14 avril 1990.

Par décret n° 90-697 du 23 avril 1990.

Le Dr. Azzouz Mohamed Salah, est déchargé de ses fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Sfax.

NOMINATIONS

Par décret n° 90-698 du 23 avril 1990.

Monsieur Slaheddine Kalai, ingénieur principal au ministère de la santé publique est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 90-699 du 23 avril 1990.

Monsieur Fredj Letaief, ingénieur principal au ministère de la santé publique est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 90-700 du 23 avril 1990.

Monsieur Ezzeddine Boutrif, ingénieur principal au ministère de la santé publique détaché auprès de l'agence tunisienne de coopération technique est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

.....

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-701 du 23 avril 1990.

Monsieur Megdiche Abdelhak, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des normes internationales et étrangères du travail à la direction du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 90-702 du 23 avril 1990.

Monsieur Ben Rhouma Abderrazak, administrateur des affaires sociales, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sidi-Bouziid

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-703 du 23 avril 1990.

Monsieur Tahar Thabti, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Médenine au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-704 du 23 avril 1990.

Monsieur Ibrahim Saida, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-705 du 23 avril 1990.

Monsieur Mohamed Zeribi, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction des affaires sociales à Gafsa au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-707 du 23 avril 1990.

Monieur Abdelmajid Ouled Ali, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Monastir au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-708 du 23 avril 1990.

Monsieur M'Barek Ahmed, inspecteur principal du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kebili au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-709 du 23 avril 1990.

Monsieur Rejaibia Noureddine, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales au Kef au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

.....

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

.....

NOMINATION

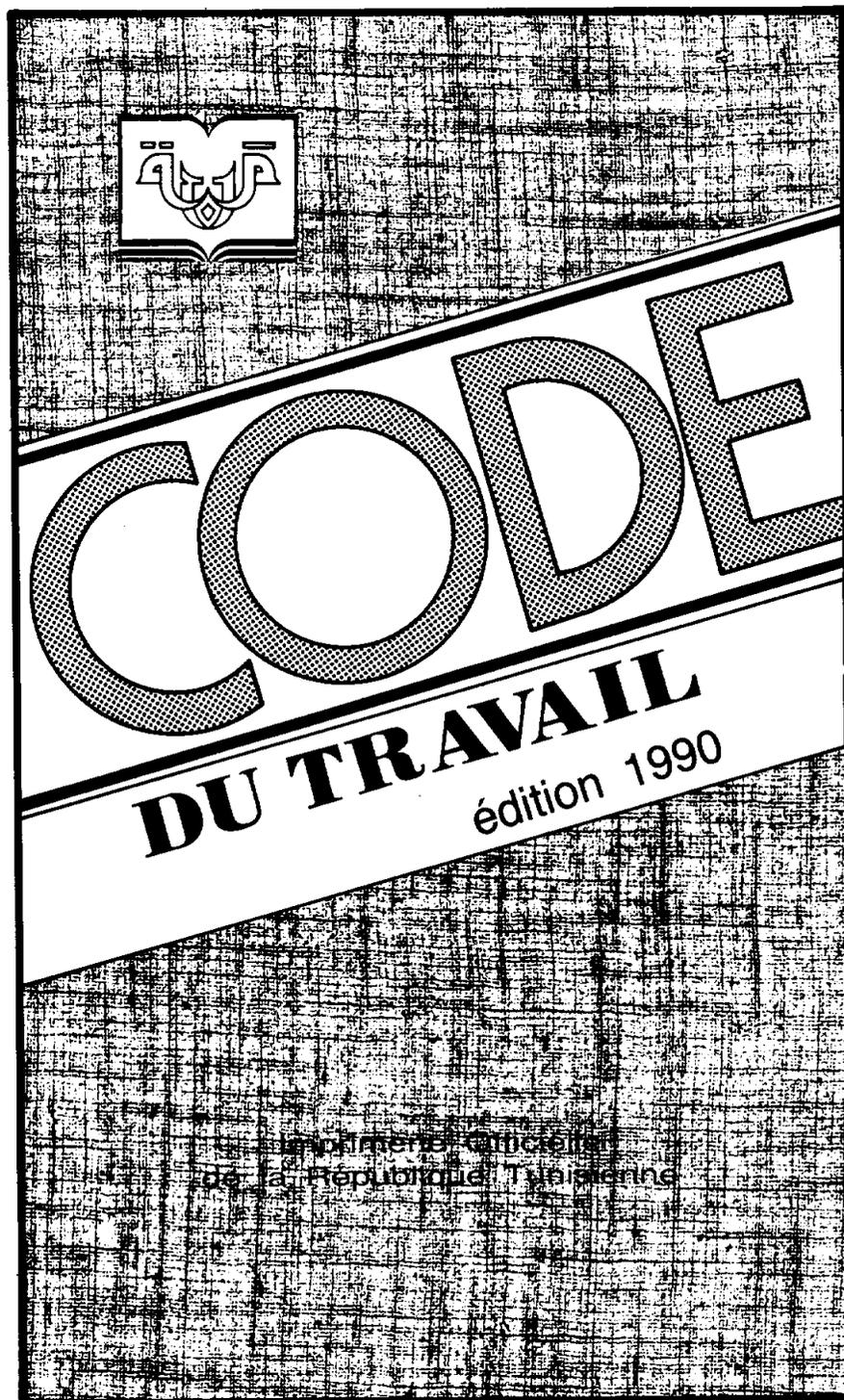
Par décret n° 90-710 du 23 avril 1990.

Monsieur Hamza Rais, conseiller pédagogique est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et de l'enfance du gouvernorat de Sousse au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

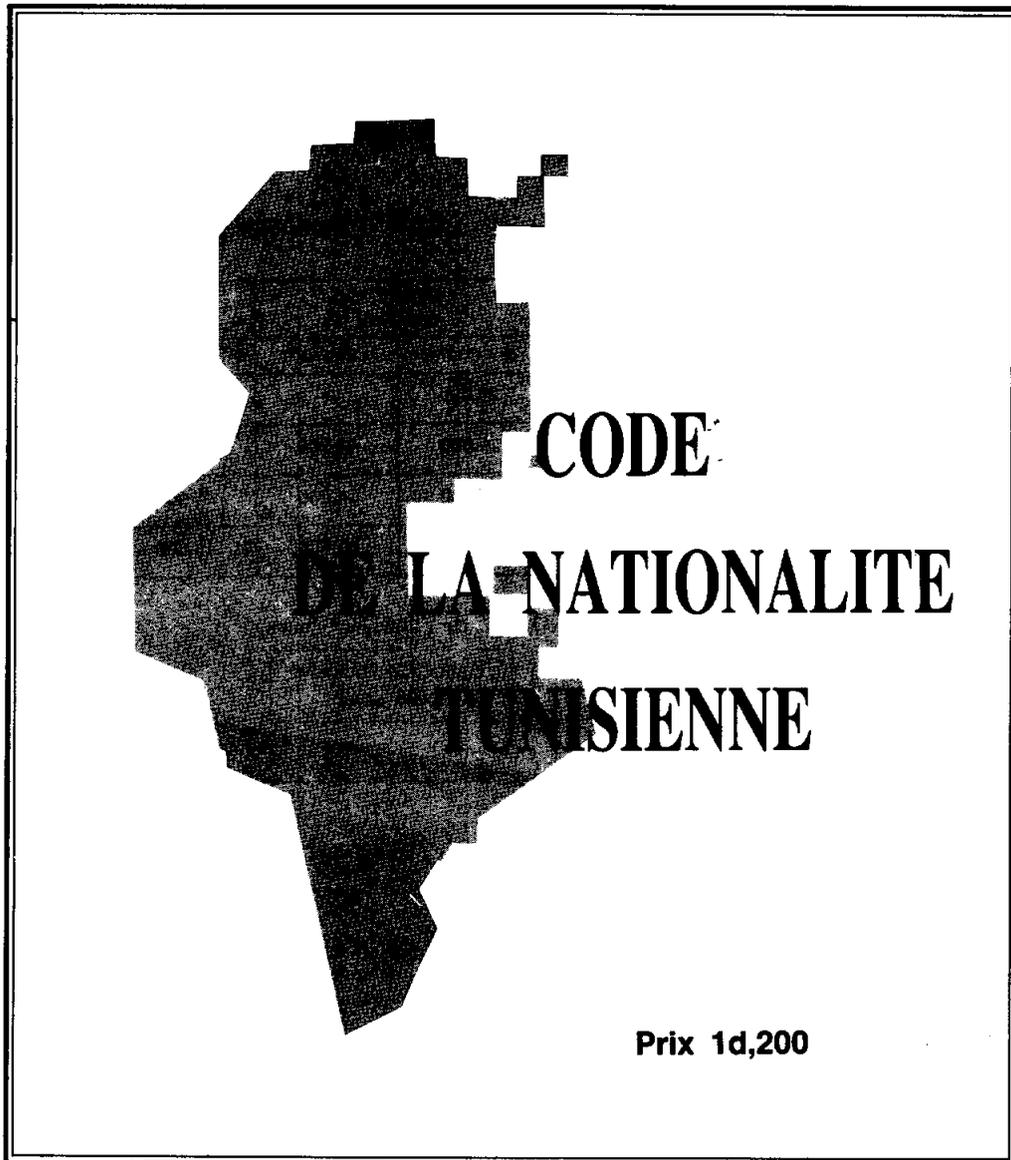
Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

VIENT DE PARAITRE



Prix : 3d,500

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



1989

Imprimerie Officielle

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1990

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,380 dinar

Traduction française
0,500 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8